

Droit et Développement Durable : Approche Critique***Mohamed Karim Noureddine******Maitre de conférence B,******Faculté de droit et des sciences politiques******Université Abdelhamid ibn Badis Mostaganem******Membre du Laboratoire de Recherche Droit foncier et environnement***

Qu'elle soit durable ou « pas encore », la notion de développement a depuis son apparition dans le cadre des théories du tiers-mondisme naissant poser un double problème : d'une part celui de sa définition, et d'autre part celui de son rapport au droit¹.

Il s'agira dans le cadre de cette contribution d'essayer d'aborder la question de l'évolution de la notion de développement durable, de son contenu et des critiques relatives à cette notion et notamment à la question de l'inefficacité.

Il s'agira également d'aborder le rapport avec le droit : quel est le rôle du droit dans la mise en place du développement durable notamment du fait qu'il s'agit en même temps : d'un concept qui est à la croisée de plusieurs disciplines, qu'il a une double dimension, mais également il est en quelque sorte multifonctionnel, comme il sera développé au cours de cette contribution.

Nous aborderons cette thématique en deux points : la définition ambiguë du développement durable ensuite la question du droit.

1- Le Développement Durable : une Notion de compromis**A- Genèse du concept :**

Le concept de « développement durable », a une histoire qui pour certains auteurs a débuté dès 1713 !, et notamment pour les termes de « durabilité ».

¹Cf. à ce propos **Virally Michel**, «Où en est le droit international du développement? », R.I.P.I.C., 1975, pp. 279-290, **Mahiou Ahmed**, Les implications du nouvel ordre économique et le droit international, in. R.B.D.I 1976.2 - pp. 421 à 450, **Maurice Flory**, Droit international du développement, P.U.F., Thémis, 1977 ; **Mohamed Bennouna**, Droit international du développement - Tiers monde et interpellation du droit international, Berger-Levrault, 1983.

En effet, pour Héloïse Berkowitz et Hervé Dumez, « Le mot « durabilité » apparaît quant à lui il y a trois cents ans, en 1713, sous une forme germanique que le vocable est pour la première fois employé et que l'idée est véritablement formulée par un certain Georg-Ludwig Hartig, en 1795 et ce en les termes suivants :« Il n'est pas possible de concevoir une exploitation forestière durable ni de s'attendre à ce qu'elle se réalise si l'attribution du bois provenant des forêts n'est pas calculée en fonction de la durabilité [...] Par conséquent, toute gestion forestière avisée se doit d'imposer des taxes (en fixant une base de valeur) aussi élevée que possible sur les forêts, en visant toutefois à utiliser ces dernières de sorte que les générations futures puissent en retirer au moins autant d'avantages que les présentes ».¹

Pour d'autres auteurs, en fait l'histoire a débuté au début des années 50, le concept est ainsi issu de plusieurs initiatives internationales et de mouvements qui ont remis en cause les modèles de société.²

Ainsi pour le professeur Kerdoun, « La réflexion sur le droit au développement au sein des Nations Unies a commencé dès les années cinquante, lorsque l'Assemblée générale a estimé, dans sa résolution 1161 (XII) du 26 novembre 1957, qu'un développement économique et social, équilibré et intégré contribuerait à favoriser et à maintenir la paix et la sécurité, le progrès social et l'élévation du niveau de vie ainsi que la reconnaissance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».³

¹Cité in Schmithüsen, 2013, p.6, in. **Héloïse Berkowitz Hervé Dumez**, La double origine du développement durable : Carl vonCarlowitz et Thomas Jefferson, in. Le Libellio d'AEGIS, Vol. 10, n°1, Printemps 2014, <http://lelibellio.com/> Dossier Développement durable, p.08

²Cf. **Artenstein Kristin**, « Les origines du concept de développement durable », Revue juridique de l'environnement, 2005, 3, pp. 289-297, cf. également **Vaillancourt, Jean-Guy**,«L'histoire du concept de développement durable» in. Franc-Vert. vol.9, n°5,1992, p. 30-32.

³**KerdounAzzouz**, Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites, in. Revue québécoise de droit international, 2004 17.1, p.73 ; cf. Progrès économique et social équilibré et intégré, Rés. AG 1161 (XII), Doc. Off. AG.NU.12e sess., sup., n°18, Doc. NU A/3805 (1957) 17.

Ainsi il apparaît que ce concept est à la croisée de plusieurs disciplines¹ et donc de plusieurs enjeux², enjeux contradictoires d'ailleurs³, et notamment pour ce qui concerne les notions de droits et libertés⁴, protection de l'environnement⁵ et croissance économique.⁶

Ainsi pour Héloïse Berkowitz et Hervé Dumez : « depuis au moins les travaux du Club de Rome, l'environnement et le développement durable apparaissent aussi comme un enjeu technico-économique.

La notion de développement durable a donc une double dimension: l'une qui en fait un problème d'organisation de la cité, c'est-à-dire un problème relevant d'un préambule à la constitution, l'autre qui en fait un problème technico-économique fondamental ».⁷

Or, non seulement, il s'agit d'un concept qui est à la croisée de plusieurs disciplines, qu'il a une double dimension, mais également il est en quelque sorte multifonctionnel en ce sens comme l'indique Olivier Dubigeon que « le développement durable est à la fois un concept (au regard de la représentation élargie du patrimoine de l'organisation), un processus de régulation et de développement (où l'on retrouve les « principes » - précaution, prévention, responsabilité, transparence, participation, et subsidiarité) et une méthode de gestion qui articule des principes d'action (relations à l'environnement et relations aux autres) ».⁸

¹Strange Tracey - Bayley Anne, Le développement durable à la croisée de l'économie, de la société et de l'environnement, Paris : OCDE, 2008 ; cf. aussi Mohamed Karim Nouredine, Le droit de l'environnement et autres branches du droit : quels croisements ? Propos introductifs, in. Revue de droit foncier et environnement du Laboratoire droit foncier et environnement, 2016, n°06, pp : 243- 269.

²Monédiaire Gérard, L'hypothèse d'un droit du développement durable In: Les enjeux du développement durable. Patrick Matagne (org.) Paris: L'Harmattan, 2005 ; cf. plus récemment Aubertin Catherine et Vivien, Franck-Dominique (Dir.). Le développement durable : enjeux politiques, économiques et sociaux, Paris : La Documentation française, 2010.

³Cf. par exemple Romi Raphael, Quelques Réflexions sur « l'affrontement économie-écologie » et son influence sur le droit, in. Droit et société, 38-1998, pp : 131-140.

⁴Mekinda Beng Antoine, Les droits universels et le développement durable; l'oxymoron du droit international public dans le contexte de l'Afrique, Rev. trim. dr. h. (63/2005), pp : 730-750.

⁵Kiss (A.), « L'évolution du concept de droit à l'environnement », in Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, mélanges en la mémoire de Rolv Ryssdal, Carl Heymanns Verlag KG, 2000, pp : 677-687.

⁶Strange Tracey - Bayley Anne, Le développement durable à la croisée de l'économie, de la société et de l'environnement, Paris : OCDE, 2008 ;

⁷Héloïse Berkowitz Hervé Dumez, La double origine du développement..., op.cit., p.17.

⁸O. Dubigeon, « DD et performance globale : transformer le risque sociétal en une opportunité d'un business acceptable », P. Matagne

En fait et là réside l'essentiel du problème, L'apparition de cette notion, visait à réconcilier les notions de développement humain et de développement économique.¹

C'est d'ailleurs pour cette raison et dans ce cadre qu'en 1972, le Club de Rome publiait un rapport intitulé « Halte à la croissance ! »², dans lequel il avertissait contre le risque de contradiction entre une croissance forte et le caractère limité des ressources naturelles : « La seule solution pour éviter une évolution catastrophique serait de stabiliser la population, la production industrielle par habitant et la ration alimentaire ».³

Dès l'année suivante à l'occasion d'une conférence organisée par les Nations unies à Stockholm est apparu la notion d'« écodéveloppement ».⁴

Il est toutefois à rappeler que sous l'influence Américaine⁵, c'est la notion de « sustainable development » : « développement soutenable » qui a été utilisée la première fois en 1980 dans un rapport du « Programme des Nations unies pour l'environnement », Le terme a été traduit en français par « développement soutenable » puis par « développement durable ».

Comment définir dès lors cette notion de développement durable ?

B- Une définition ambiguë de la notion :

En fait l'expression de « développement durable » a vu son emploi se répandre après qu'en 1987 la commission Brundtland eut publié son rapport intitulé : « Notre avenir à tous », dans lequel l'objectif était défini ainsi : « Répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la possibilité de répondre à ceux des générations à venir », et dans lequel le concept est défini comme: « Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures répondre aux leurs... nous

(Ed.), Les effets du développement durable, L'Harmattan, Paris, 2006, pp : 174-175.

¹Kerdoun Azzouz, Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites, in. Revue québécoise de droit international, 2004 17.1, pp : 73-96 ; Martelli, Roger, Douat, Rémy et Jeammet, Amélie, « Développement durable ou humain », in Regards, février 2005, pp. 35-46.

²Cf. à ce propos l'excellent ouvrage de Nina Kousnetzoff, Le développement durable : quelles limites à quelle croissance ?, éditions La Découverte, collection Repères, Paris, 2003nt. pp : 93-106.

³Ibid., p.94.

⁴Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I.

⁵Cf. Héloïse Berkowitz Hervé Dumez, La double origine du développement durable : Carl vonCarlowitz et Thomas Jefferson, ..., op.cit., p.17 ; insistant ainsi sur l'origine Américaine du terme.

sommes capables d'améliorer nos techniques et notre organisation sociale de manière à ouvrir la voie à une nouvelle ère de croissance économique».¹

La définition entérinée par le rapport Brundtland a été précisée lors du Sommet de la Terre organisé par l'ONU à Rio en 1992² : « le développement durable vise à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures».³

En fait aux termes de M. Bret, l'expression de « développement durable », a introduit une nouvelle dimension aux définitions préalablement proposées du développement.⁴

En effet, la notion « classique » de développement supposait une organisation de la production et de la distribution des richesses telles que tous tirent un mieux-être, et M. Bret de nous expliquer que le développement au sens du développement humain, contient donc le projet d'une plus grande justice sociale, mais a la nécessité d'une plus grande justice entre les états au sein de leurs populations respectives, le développement durable ajoute la dimension de la justice entre générations⁵ : il ne saurait y avoir de véritable développement si bien-être d'aujourd'hui est obtenu au prix d'une dégradation des ressources naturelles qui compromet l'existence des générations futures.⁶

¹Gro Harlem Brundtland, «Notre avenir à tous», Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, Montréal, Fleuve, 1987.

²Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).

³Cf. A. Kiss et S. Double-Bille, «La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement», A.F.D.I., 1992, pp.823-843, spéc. P.840. Dans le même sens : A. Kiss, «Le droit international à Rio de Janeiro et à côté de Rio de Janeiro », J.R.J.E., 1993, pp. 45-74, spéc. p. 71 et p.65.

⁴Bret(B), Le tiers monde : croissance, développement, inégalité, 2^e édition, Ellipses, Paris, 2002, p.195 ; cf. Vaillancourt, Jean-Guy, «Le développement durable ou le « compromis » de la Commission Brundtland; désarmement, développement et protection de l'environnement » in Cahier de la recherche éthique n°15, Éditions Fides, 1990 pp : 17-44 ; cf. également Vaillancourt, Jean-Guy, «L'histoire du concept de développement durable» in Franc-Vert, 1992, vol.9, n°5, p. 30-32.

⁵Gautier Claude et Valluy Jérôme, « Générations futures et intérêt général éléments de réflexion à partir du débat sur le développement durable », dans Politix, Volume 11, n° 42, deuxième trimestre 1998 ; cf. également, Weiss Edith Brown, Justice pour les générations futures : droit international, patrimoine commun et équité intergénérationnelles, Paris, UNU. Press., UNESCO, 1993.

⁶Isabelle Stengers, Le développement durable une nouvelle approche ?, in. Courrier de l'environnement de l'INRA n°44, octobre 2001, pp : 05-12; cf. Ignacy Sachs, Une civilisation de l'être, (Entretien), in Les nouveaux utopistes du développement durable, sous la direction, d'Anne-Marie Ducroux, Autrement, 2005, p.36; cf. Ducroux A.M, Rendre la vie possible, in Les nouveaux utopistes du développement durable, op.cit., p. 191.

L'idée de la solidarité intergénérationnelle est ainsi introduite dans la gestion environnementale,¹ ce qui amènera des auteurs et non des moindres à considérer le développement durable comme une véritable perspective pour le 21^e siècle.²

On considère même aux termes de Monsieur Bret que « c'est en étant écologiquement durable que le développement peut-être économiquement viable dans la durée ».³

C'est ce qu'ont affirmé 1992 les Etats réunis au sommet de la terre de Rio dans leurs déclarations finales : « le progrès économique à long terme est indissociable de la protection de l'environnement ».⁴

L'idée faisait son chemin d'une harmonie à rétablir entre le développement et les équilibres écologiques : l'industrialisation, en effet a introduit des modes de vie prédatrice sur les ressources naturelles épuisables et génératrice de nuisances.⁵

S'il est vrai affirme M. Bret que tout développement entraîne la transformation de l'écosystème, il n'en demeure pas moins que le respect de la nature ne consiste pas à ne rien changer, ce qui serait absurde et illusoire ; mais à transformer d'une façon responsable.

Or, dans cette affaire les pays développés et les pays sous-développés occupent des positions très différentes et disposent de perspectives très dissemblables : il faut donc penser la question environnementale comme un enjeu de développement et la lutte contre les inégalités.⁶

II-Critique de la notion de développement durable : Le Rôle du droit

1- Critique de la notion de développement durable

¹Bret (B), Op.cit. p.194.

²Marechal (JP), Quenault (B), Le développement durable : une perspective pour le XXI^{ème} siècle, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

³Bret (B), Op.cit. p.194; cf. Felli (R), Les deux âmes de l'écologie, Une critique du développement durable, Paris, Harmattan (L'), 2008.

⁴Cf. Marc Pallemarts, La conférence de Rio: grandeur ou décadence du droit international de l'environnement?, in. Revue belge de droit international, 1995/1, Éditions Bruylant, Bruxelles, pp:176-223.

⁵Bret (B), op.cit., p.195.

⁶Cf. sur l'ensemble Bret (B), op.cit., pp : 191-192 ; cf. Lavallée Sophie, « Un développement durable sans justice « écologique » ? », French Version of Chapter 4 of Law Working Paper, Florence, European University Institute, Department of Law, 2012/02, p.4. Disponible à l'adresse suivante :

http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/20018/LAW_2012_02_FrenchChapter4.

Le sommet Mondial sur le développement durable organisé par les nations unies à Johannesburg fin août 2002 a mis en lumière les limites de ce concept.¹

Lancé en grande pompe, le sommet n'a pas débouché sur des mesures contraignantes. En effet, de telles décisions nécessiteraient une remise en cause de la mondialisation libérale : se pose ainsi la question de la juridicité de développement durable.²

Déjà, au sommet de Kyoto de 1997, la pression des grandes firmes³ et des Etats les plus pollueurs tel les Etats Unis ont vidé de toute efficacité les objectifs des émissions de gaz à effet de serre.⁴

C'est donc principalement le défaut d'efficacité qui va amener plusieurs auteurs à se poser des questions notamment sur l'essence même de ce concept et de son utilité.⁵

Ainsi pour l'éminent Agha Khan : « de plus en plus détourné⁶ des buts affichés, le développement durable ne serait qu'un alibi pour maintenir une croissance par nature destructrice de l'environnement... »,⁷ « ...Par nature le dogme du développement durable est trompeur ». ⁸

En effet malgré tous les discours sur les besoins vitaux et la lutte contre la pauvreté et en dépit de plusieurs décennies consacrées officiellement au développement, le nombre de personnes qui vivent dans le dénuement le plus extrême continue d'augmenter,⁹ et que par conséquent, la notion de « durabilité » est devenue une

¹Marjean-Dubois, Sandrine, « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », Dans l'annuaire français de droit international, volume 48, 2002, en ligne : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3718.

²Mkadmi Basma, La juridicité du concept de développement durable dans la jurisprudence au Québec, Maitrise en droit, Maitre en droit (LL.M) ,Québec, Canada, Université Laval, 2013.

³Maréchal Jean-Paul, Les multinationales peuvent-elles se convertir au développement durable ? In : Esprit, n°351, 2009, janvier, pp : 53-73, nt.p.66.

⁴ Cf. à ce propos Bennouna Mohammed, «Réalité et imaginaire en droit international du développement », Mélanges Chaumont, 1984, pp : 59-72, nt. pp :62-63.

⁵Fabien Tarrit, Le développement durable en question, Colloque international francophone, « Le développement durable : débats et controverses », 15 et 16 décembre 2011, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, pp : 01-12 ; V. Barral, Retour sur la fonction du développement durable en droit international: de l'outil herméneutique à l'obligation de s'efforcer d'atteindre le développement durable, in. Droit international et développement, colloque SFDI de Lyon, édition Pédone, 2015, pp :400-411.

⁶Cf. notamment Rodhain Florence, Changer les mots à défaut de soigner les maux ? : critique du développement durable In : Revue française de gestion, n°176, 2007, août-septembre, pp : 203-209.

⁷Agha Khan(S), Le développement durable, une notion pervertie, in. Le monde Diplomatique, Déc., 2002, pp : 16-17.

⁸Ibid., p.17.

⁹ On parlera ainsi de pauvreté durable, cf.De Bernard François, La pauvreté durable, Paris, Editions du Félin, 2002.

pieuse incantation au lieu d'inciter à une action urgente et concrète comme cela aurait dû être le cas.

Pour M. Latouche présenté comme la solution aux problèmes du sud¹, le développement n'est souvent qu'un autre visage de l'occidentalisation monde ; qu'il soit durable, soutenable ou endogène, il signifie inégalités, destruction de l'environnement et des cultures.²

Dans une économie mondialisée, il n'existe pas de place pour une théorie spécifique destinée au sud : toutes les régions du monde en développement.³

Pour M. Latouche : « Le développement durable est la plus belle réussite dans cet art du rajeunissement des vieilles leurres. Il constitue un bricolage conceptuel visant à charger les mots à défaut de charger les choses »⁴.

D'autres auteurs comme Gilbert Rist, sont plus radicaux dans leurs critiques parlant même de supercherie : « Ainsi, le « développement » n'est pas ce que l'on croit. Loin d'être un moyen pour accéder à un avenir radieux, il n'est qu'une formidable machine à détruire la nature et les relations humaines et les progrès que l'on invoque pour le justifier (...)

Les remèdes qu'il propose sont totalement inopérants ... »⁵

Considérant que le problème réside justement dans la définition même du concept de développement durable qui consiste, selon le Rapport précité, à « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs », pour Gilbert Rist : « Si le principe paraît raisonnable voire désintéressé, il est dépourvu de tout contenu réel »⁶.

En fait c'est précisément la définition induite par le rapport qui pose problème ou plutôt aux termes de Jean-Guy Vaillancourt, le « compromis » de la Commission Brundtland entre : désarmement, développement et protection de l'environnement qui pose ce problème⁷

¹Cf. **Jacquet P. et J. Loup**, Le développement durable, une nécessité pour les pays du Sud, Regards sur la Terre 2009.

²**Latouche(S)**, Les mirages de l'occidentalisation du monde : en finir une fois pour toute avec le développement, in. Le Monde Diplomatique, Mai 2001, p.16 ; cf. aussi **Rist, Gilbert**, Le développement. Histoire d'une croyance occidentale, Presses des sciences Po, 2001, p.442.

³**Ibid.**, p.17.

⁴**Ibid.**, p.17.

⁵**Gilbert Rist**, La supercherie du développement durable ?, in. 4D - L'encyclopédie du développement durable, n°21 - Décembre 2006, p.02

⁶**Ibid.**, p.02.

⁷**Vaillancourt, Jean-Guy**, « Le développement durable ou le « compromis » de la Commission Brundtland; désarmement, développement et protection de l'environnement », in Cahier de la recherche éthique n°15. Éditions Fides.1990, p. 17-44.

En fait il s'agit plutôt d'un double compromis comme l'a si bien montré Nina Kousnetzoff : « Le rapport Brundtland pose une problématique très générale, qui intègre de façon consensuelle les questions économiques, sociales, environnementales, politiques, voire morales. Le champ temporel du développement durable s'étend de l'immédiat au très long terme, sans préférence aucune ni pour le présent ni pour le futur. Il refuse de sacrifier l'avenir à la recherche du profit à court terme, mais également de sacrifier les générations présentes aux générations futures ; la réalisation de l'idéal soutenable risque dès lors d'être perçue comme étant en dehors du temps historique. Le rapport recommande la poursuite de la croissance économique, qui devrait changer de « qualité » sans toutefois rompre avec l'économie de marché ».¹

Pour M. Agha Khan² le développement durable a été ainsi perverti de cinq manières :

- a- Il a été synonyme de croissance durable (ce qui reflète un conflit entre la vision commerciale et la vision environnementale).
- b- Pervertie par celle « d'utilisation » durable et un prétendu « usage rationnel ».
- c- La corruption.
- d- L'idée de développement durable favorise la mainmise des firmes internationales.
- e- Devenu synonyme de consommation durable.

Le besoin de protéger l'environnement apparaît urgent, peut-on dire que le droit a répondu à cet appel ?

2- La Question du rapport avec droit : le cas du droit de l'environnement :

Il est utile de rappeler que l'une des questions centrale du droit international d'une manière générale et du droit de développement et donc durable en particulier a été celle du caractère obligatoire de la règle juridique en droit international³ et notamment en droit du développement.⁴

¹Nina Kousnetzoff, Le développement durable : quelles limites à quelle croissance ?, éditions La Découverte, collection Repères, Paris, 2003, pp :97-98.

²Agha Khan, Op.cit. pp.: 16-17.

³Chaumont Charles, «A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international,, in 2^e Rencontre de Reims, Réalités du droit international contemporain, C.E.R.I, 1978, p. 4 ; Weil Prosper, «Vers une normativité relative en droit international ?», Revue générale de droit international, 1982, pp :05-47.

⁴Jocelyne Dubois-Maury, Le développement durable saisi par le droit, in Le développement durable : approches plurielles, sous la direction d'Yvette Veyret, Hatier, 2005,nt. p. 43.

D'une manière générale et concernant la question du droit ou le rôle du droit dans les sociétés contemporaines, M. Beltrame a bien mis en évidence le fait que le xx^e siècle sera peut-être mystique mais « il sera sûrement juridique car le droit est l'ultime recours contre la barbarie qui risque de découler de l'empire total que l'homme a pris sur la nature ».¹

Ainsi le droit constitue normalement une sorte de rempart à toutes les dérives que peut constituer la volonté de l'homme pour son exploitation lucrative de la nature et ce qu'elle qu'en soit les conséquences. Mais la question qui se pose est bien celle de l'effectivité du rôle du droit.²

Ainsi et si on se limite à un des aspects du développement durable qui est le droit de l'environnement, des auteurs considéreront « l'émergence d'un véritable droit de l'environnement a été lente alors même que profileraient les lois pouvant s'appliquer directement ou indirectement à la matière et que se multiplient les instances chargées de la « chose environnementale ».³

En fait, né dans la protestation⁴, le droit de l'environnement s'est développé dans un mouvement d'appropriation et de rejet, d'adoption et de confrontation avec les préceptes du droit existant.⁵

Le droit de l'environnement a ainsi réagi sur les concepts les mieux établis pour les rénover, les dépasser ou créer d'autres plus adaptée. Il a éprouvé les catégories juridiques les mieux assises : il s'est enrichi tout en prenant son indépendance.

Nous sommes bien en présence d'une nouvelle fragmentation du système juridique avec ses sujets spécifiques, ses rapports juridiques particuliers et ses propres modes de régulation.⁶

A- De nouveaux sujets :

Ainsi il y a eu plusieurs propositions de nouveau sujets ⁷ : arbres, animaux,...

¹Beltrame (P), La question du droit ou le rôle du droit dans les sociétés contemporaines, in. Le Droit, Ellipses, Paris, 1998, p.189.

²Belaïdi (N.), La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?, Dijon, Bruylant Bruxelles, 2004.

³Bouraoui (S), De l'analyse substantielle en droit de l'environnement, in. Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ? Mélanges G. Frayat, Frison Roche, Paris, 1999, p.13.

⁴Kiss (A.), « Peut-on définir le droit à l'environnement ? », R.J.E, 1976, n°1, pp : 15-18 ; Picheral (C.), «L'hypothèse d'un « droit à » l'environnement », BDEI, 2009, supplément au n°19, pp: 61-70.

⁵Cf. Kiss (A.), « L'évolution du concept de droit à l'environnement », in Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, mélanges en la mémoire de Rolv Ryssdal, Carl Heymanns Verlag KG, 2000, pp : 677-687.

⁶Bouraoui (S) , Op.cit., p.15.

⁷David Victor, « La lente consecration de la nature, sujet de droit: le monde est-il enfin Stone? »,R.J.E.,2012/3, pp: 469-485.

A l'inverse et à l'instar du droit humanitaire et du droit pénal, le droit de l'environnement confirme la reconnaissance d'un nouveau sujet de droit qui sera « l'humanité » toute entière.¹

Ce sujet intègre « dans l'unité la succession des générations, il intègre la dimension du temps : (passé, présent, futur) et il intègre aussi la dimension horizontale (sans considération de race...).

En fait le droit de l'environnement ne s'est pas contenté de reconnaître ce nouveau sujet, il lui a affecté un « patrimoine » qui englobe : le cadre de vie de l'homme, les éléments de la nature, la nature elle-même, le vivant et la biosphère ».²

B-De nouveaux biens et rapports juridiques :

Le droit de l'environnement a retravaillé les catégories juridiques en deux temps :
-pour s'y mouler et s'y adapter.

-Pour faire émerger d'autres concepts plus novateurs.

Ainsi le sol- l'eau... sont devenus dans un premier temps des ressources ; termes à connotation économique. Ils ont été ensuite classés en ressources renouvelables et non renouvelables ; ce qui a permis de tenter de limiter les abus.³

Comme le montrera le professeur Prieur : « Le droit de l'environnement de ce début du siècle est confronté à deux grandes évolutions : son internationalisation et sa constitutionnalisation. Dans les deux cas il en résulte une complexité juridique certaine et dans le même temps une incertitude, voir un doute sur les effets juridiques réels de cette internationalisation et de cette constitutionnalisation, sans parler de la question de savoir si ces transformations du droit qui sont un enrichissement incontestable, se traduisent sur le terrain par une véritable amélioration de l'état de l'environnement et contribuent ainsi à la sauvegarde de la planète ».⁴

En effet le droit de l'environnement s'est développé sous l'effet du droit international et des conventions internationales.⁵

¹Cf. Rapport du PNUD sur le développement humain, Durabilité et équité : Un meilleur avenir pour tous, 2011.

²Bouraoui (S) ,Op.cit., pp: 16-20.

³Ibid. pp: 16-20.

⁴Michel Prieur, L'influence des conventions internationales sur le droit interne de L'environnement. Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, Jun 2008, Porto-Novo, Benin. pp.291-301, 2008, AHJUCAF. <hal-00499293>, p.291.

⁵ Grandbois Maryse et Bérard Marie-Hélène, La reconnaissance internationale des droits environnementaux : Le droit de l'environnement en quête d'efficacité, in. Les Cahiers du droit, vol.44, n°03, sep.2003, pp : 427-470 ; Boushaba Abdelmadjid, Le Droit International de l'Environnement In. Revue des sciences humaines, Université de Constantine, n°29, 2008, pp :05 – 14 ; Hammami-Marrakchi, Afef, L'intégration du concept de développement durable dans l'ordre juridique tunisien, Thèse de Doctorat en Droit, Université 7 novembre à Carthage, F.S.J.P.S.T, 2007.

On constatera par conséquent une dynamique de constitutionnalisation du droit de l'environnement dans la majorité des pays¹, l'Algérie ne sera pas en reste d'ailleurs, puisque parmi le nouveau article de la constitution de 2016 figure l'article 19 qui constitue à ce propos un véritable fondement constitutionnel pour la protection de l'environnement,² et ce avec l'article 68 qui dispose que le citoyen a droit à un environnement sain. Et que c'est la loi qui détermine les obligations des personnes physiques et morales pour la protection de l'environnement.

De même que se sont développées des stratégies contentieuses en vue de l'effectivité du droit de l'environnement,³ par le recours à la justice administrative.⁴

Mais en dépit de tous ces efforts, persiste le problème de l'inefficacité du droit de l'environnement, Kacemi Malika, s'interrogera ainsi pour ce qui concerne la protection du littoral Algérien : « Pourquoi l'application de la loi « littoral » algérienne n'est-elle pas encore rendue effective ? La législation est-elle la seule réponse possible pour une gestion efficace et durable du littoral ? Dans quelle mesure le régime juridique et administratif actuellement en vigueur en Algérie parvient-il à contribuer à la rationalité des décisions en ce qui concerne la lutte contre la dégradation du littoral ? ».⁵

C-Des modes de régulations spécifiques :

Le droit de l'environnement s'est construit sur la base de techniques alternatives qui ne sont pas propres au droit de l'environnement et qui ont accompagné la généralisation du droit et l'inflation des lois.

Il s'agit ainsi du recours à l'expert, au technicien et au scientifique qui reste la voie obligée en matière de droit de l'environnement.

¹Peccolo (G.), « Le droit à l'environnement dans la constitution italienne », RJE, 1994, n°4, pp. 335-338 ; Melin-Soucramanien F., Pini J., L'émergence d'un droit constitutionnel de l'environnement en France. Cahiers du C.N.F.P.T., 1993, n°38. Constitution et droit de l'environnement. Juris-Classeur Environnement, fasc.-152, 1997 ; Bothe (M.), « Le droit à l'environnement dans la constitution allemande », RJE, 2005, n° spécial, pp. 35-39 ; Haumont (F.), «Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain : État de la jurisprudence », R.J.E, 2005, n°spécial, pp : 41-52 ; López Ramón (F.), «L'environnement dans la constitution espagnole », R.J.E, 2005, n°spécial, pp : 53-62

² Cf. Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle. J.O 2016, n° 14.

³Romain Melot, Hai Vu Pham, «Protection de l'environnement et stratégies contentieuses. Une étude du recours à la justice administrative », Droit et société 2012/3 (n° 82), p. 621-641.

⁴Foucher (K.), « Le droit à l'environnement est-il utilement invocable devant le juge administratif ? », in Études offertes au Professeur René Hostiou, Paris, Litec, 2008, p. 172 .

⁵Kacemi Malika, « Protection du littoral en Algérie entre gestion et législation. Le cas du pôle industriel d'Arzew (Oran, Algérie) », Droit et société 2009/3 (n° 73), p. 687.

Ainsi en Algérie par exemple, c'est L'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par décret exécutif n°02-115 du 03 avril 2002 a été mis en place afin de répondre aux nombreuses questions sur l'impact grandissant des activités humaines et industrielles sur l'environnement. Il constitue un élément du dispositif mis en place par l'État pour assurer la mise en œuvre de la politique environnementale dans le cadre de la Stratégie Nationale pour L'environnement (SNE) et le Plan National d'Action pour l'Environnement et le développement durable. Parmi les missions de l'ONEDD, la gestion des réseaux d'observation et de mesure de la pollution et de surveillance des milieux naturels, qui lui confère la possibilité d'assuré le contrôle des rejets liquides déversés par les différentes unités industrielles dans les milieux naturelles et déterminé ainsi la charge de pollution au niveau des cours d'eau.¹

En fait il s'agira ainsi de délimiter la responsabilité à l'égard des générations futures mais aussi d'évacuer du champs de la responsabilité les conséquences non imputables de nos actions à savoir répondre uniquement des actions qui peuvent nous être rapportés et par les autres.²

Dans un colloque organisé par l'université de Dijon en 1999, sous le thème : La mondialisation du droit, aucune référence n'est faite à la nécessité de la prise en charge de l'aspect environnementale. Ainsi dans le cadre de la création d'un espace juridique mondial : nous lisons la volonté des opérateurs vecteur d'un droit mondialisé.³

En tout état de cause il est à rappeler que l'épineuse question de la contrainte juridique, et de la forme juridique reste toujours posée pour ce qui concerne les règles du droit de l'environnement comme ce fut le cas de la cop 21 ou l'accord de Paris,⁴avec notamment le revirement du nouveau président Américain qui ne se considère pas obligé par l'accord pourtant signé par son prédécesseur.

¹Cf. Le Rapport de l'agence européenne pour l'environnement sur l'Algérie, 2002, Spittelauer Lände 5, 1090 Vienne Autriche, p.06.

²Bouraoui (S) , Op.cit, p.20.

³Equin(E)-Ravilon(L), La volonté des opérateurs : vecteur d'un droit mondialisé, in. La Mondialisation du droit, Litec, Paris, 2000, pp : 91-132 ; Rotillon, Gilles, Le Droit International de l'Environnement et l'Adaptation aux Changements Planétaires. In: Pour un Droit commun de l'Environnement – mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Paris: Dalloz, 2007. p.91-121

Ribaut, Jean-Pierre. Environnement, mondialisation, développement durable...et éthique! In: Pour un Droit commun de l'Environnement - mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Paris: Dalloz, 2007. p. 339-346

⁴Mathieu Carole, L'accord de Paris : des engagements contraignants ?, in. Thierry de Montbrial et Dominique David (Dir.), Ramses 2016, Climats : une nouvelle chance ?, Ifri/Dunod, 2015, pp : 54-59.

Ainsi , pour conclure on peut dire que « Même si les tendances observées dans les pays en développement montrent que les discussions sur le sens et le contenu du concept de développement durable sont reléguées à un second plan, au profit d'une réflexion sur ses modalités d'application, elles ne doivent pas occulter les débats relatifs : (1) à la définition du développement durable, (2) à l'efficacité de politiques de développement durable, (3) et à leur adéquation par rapport aux autres politiques ; autrement dit à s'assurer de leur cohérence temporelle ».¹

Il serait temps notamment pour des pays comme l'Algérie de s'inscrire de ce qu'on appelle la seconde étape du développement durable.²

Je terminerai par cette réflexion de M. Baudrillard dans ses stratégies fatales : « ce n'est pas le mal qui est intéressant, c'est la spirale du pire. Car le sujet reflète bien dans son malheur, dans son miroir le principe du mal, mais l'objet lui se veut pire et revendique le pire. il témoigne d'une négativité plus radicale à savoir que si tout finalement désobéit à l'ordre symbolique, c'est que tout a été détourné à l'origine ».³

¹Audrey Aknin ,Géraldine Froger,Vincent Géronimi, Philippe Méral, Patrick Schembri , Environnement et développement – quelques réflexions autour du concept de« développement durable », in. Développement durable ? Doctrines, pratiques, évaluations (textes réunis et présentés par J.Y Martin, IRD Editions, 2002), p.68.

²Theys, Jacques. ; Tertre, Christian du; Rauschmayer Felix, introduction de Bertrand Zuindeau, Le développement durable, la seconde étape, La Tour-d'Aigues : Editions de l'Aube, 2010.

³Baudrillard(J), Les stratégies fatales, Grasset, Paris, 1983, pp : 261-262.

Bibliographiques principale :

Agha Khan(S), Le développement durable, une notion pervertie, in. Le monde Diplomatique, Décembre, 2002.

Baudrillard(J), Les stratégies fatales, Grasset, Paris, 1983, pp : 261-262.

Beltrame (P), La question du droit ou le rôle du droit dans les sociétés contemporaines, in. Le Droit, Ellipses, Paris, 1998, p.189.

Bouraoui (S), De l'analyse substantielle en droit de l'environnement, in. Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ? Mélanges G. Frayat, Frison Roche, Paris, 1999, p.13.

Bourguine Paul, « Les systèmes complexes obéissent-ils à des lois ? », in Déterminismes et complexités : du physique à l'éthique, Autour d'Henri Atlan, La découverte, 2008, p. 377-393.

Boutonnet (M.) et Neyret (L.), «La consécration du concept d'obligation environnementale », D., 2014, pp. 1335-1342.

Bret (B), Le tiers monde : croissance, développement, inégalité, 2^e édition, Ellipses, Paris, 2002.

CMED (Rapport Brundtland). 1988. Notre Avenir à tous, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Montréal: éditions du Fleuve et Publications du Québec.

De Bernard, François, La pauvreté durable, Paris, Editions du Félin, 2002

Doumbé-Bille, Stéphane. Droit international et développement durable, In: Mélanges Alexandre Kiss. Paris, édition Frison-Roche, 1998. pp : 245-248.

Edwin Zaccai, Qu'est-ce que le développement durable ? Intervention lors du cycle de conférences "Rio, le développement durable 10 ans après" à la Cité des Sciences, Paris, Ce texte est une actualisation de la conférence données à la Cité des Sciences en mai 2002, pp : 01-20.
http://www.citesciences.fr/francais/ala_cite/conferen/rio/global_fs.htm.

Equin(E)-Ravilon(L), La volonté des opérateurs : vecteur d'un droit mondialisé, in. La Mondialisation du droit, Litec, Paris, 2000, pp : 91-132.

Gautier Claude et Valluy Jérôme, « Générations futures et intérêt général éléments de réflexion à partir du débat sur le développement durable», dans Politix, Volume 11, n° 42, deuxième trimestre 1998.

- Gendron, C.** La Gouvernance du développement durable dans un contexte de mondialisation économique. In: Développement durable et participation publique, de la contestation écologiste aux défis de la gouvernance. Gendron, C. et Vaillancourt, J.-G. (org). Montréal: PUM, 2003. p. 67-89.
- Guila (Y.), Huglo (C.), Kosciusko-Morizet (N.),** « Droit constitutionnel et droit de l'environnement », Constitutions, 2010, pp : 493-498.
- Kacemi Malika,** « Protection du littoral en Algérie entre gestion et législation. Le cas du pôle industriel d'Arzew (Oran, Algérie) », Droit et société 2009/3 (n° 73), p. 687-701.
- Kiss (A.),** « L'évolution du concept de droit à l'environnement », in Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, mélanges en la mémoire de RolvRyssdal, Carl Heymanns Verlag KG, 2000, pp : 677-687.
- Kiss (A.),** « Peut-on définir le droit à l'environnement ? », R.J.E, 1976, n°1, pp : 15-18.
- Lanoy, Laurence.** Le concept de développement durable: vers un nouveau paradigme. In: Droit de l'Environnement, 2006, 9 n° 143 Novembre, p. 352-356.
- Lanversin (J. De),** Contribution du juge au développement du droit de l'environnement, in. Mélanges Waline, Paris, 1974, p.515.
- Latouche (S),** Les mirages de l'occidentalisation du monde : en finir une fois pour toute avec le développement, in. Le Monde Diplomatique, Mai 2001, p.16.
- Mahiou Ahmed,** Les implications du nouvel ordre économique et le droit international, in. R.B.D.I 1976.2 - pp. 421 à 450.
- Marc Pallemarts ,** La conférence de Rio: grandeur ou décadence du droit international de l'environnement ?,in. Revue belge de droit international, 1995/1, Éditions Bruylant, Bruxelles, pp:176-223.
- Maréchal Jean-Paul,** Les multinationales peuvent-elles se convertir au développement durable ? In : Esprit, n°351, 2009, janvier, pp : 53-73.
- Marjean-Dubois, Sandrine,** « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », Dans l'annuaire français de droit international, volume 48, 2002En ligne: http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3718.
- Maurice Flory,** Droit international du développement, P.U.F., Thémis, 1977.
- Mohamed Bennouna,** Droit international du développement - Tiers monde et interpellation du droit international, Berger-Levrault, 1983.
- Mohamed Karim Noureddine,** Le droit de l'environnement et autres branches du droit : quels croisements ? Propos introductifs, in. Revue de droit foncier et

environnement du Laboratoire droit foncier et environnement, 2016, n°06, pp : 243- 269.

Rodhain Florence, Changer les mots à défaut de soigner les maux ? : critique du développement durable In : Revue française de gestion, n° 176, 2007, août-septembre, p. 203-209.

Strange Tracey - Bayley Anne, Le développement durable à la croisée de l'économie, de la société et de l'environnement, Paris : OCDE, 2008.

Vaillancourt, Jean-Guy, « L'histoire du concept de développement durable » in. Franc-Vert. vol.9, n°5,1992, p. 30-32.

Vaillancourt, Jean-Guy, « Le développement durable ou le « compromis » de la Commission Brundtland; désarmement, développement et protection de l'environnement », in Cahier de la recherche éthique n°15, éditions Fides.1990, pp: 17-44.

Vaillancourt, Jean-Guy, « Penser et concrétiser le développement durable » in. Écodécision, n°15, 1995, p. 24-29.

Virally Michel, «Où en est le droit international du développement? », R.I.P.I.C., 1975, pp. 279-290.

Weiss Edith Brown, Justice pour les générations futures : droit international, patrimoine commun et équité intergénération, Paris, UNU. Press, UNESCO, 1993.

*Le travail d'intérêt général pour préserver l'environnement***BENAISSA DJOUMI***Etudiant doctorant**Université Oran 2 Mohamed Ben Ahmed**Faculté de droit et science politique**Laboratoire du droit foncier et de l'environnement (université Ibn Badis Mostaganem)**Faculté de droit et science politique***Introduction :**

Les attaques incessantes contre notre environnement ne cessent de s'accroître au point qu'il est devenu un phénomène planétaire , ce qui a fait réagir la communauté internationale , qui a pris des dispositions pour affronter ce danger qui la guette , caractérisé par le changement climatique ,l' érosion côtière , le réchauffement de la terre , émission de gaz à effet de serre , élévation du niveau marin .

Ainsi, 46 millions de personnes sont touchées chaque année dans le monde par ce phénomène. Les facteurs naturels qui influencent l'érosion côtière se trouvent influencés par les changements climatiques tels que l'augmentation de la température et l'élévation du niveau de la mer, les courants littoraux, les effets des houles et marées ¹ .

La communauté internationale a réagit, parce qu'il ya le feu en la demeure, et que son propre environnement est menacé et il faut réagir vite avant qu'il soit trop tard , car les prémices d'une catastrophe se voit à l'œil nu , l'air des grandes villes dans les pays industrialisées est devenu pollué suite aux émissions des tuyaux

¹ - Jean – François Coustillère - dimension stratégique du changement climatique en méditerranée occidentale d'ici 2050 – paris 2017 – page 91 – édition l'Harmattan

d'échappement des voitures des gaz irrespirables , des océans et mers souillé par les matières hydrocarbures jeté en laissant un spectacle désolant , la déforestation qui est galopante suite à l'arrachage de beaucoup d'arbres , l'enfui sage des produits radio active dans les pays du sud contre une poignée de dollars versé par les pays riches ou les société multinational .

Est-ce que cet état de fait est une réalité qu'il faut prendre au sérieux ? Est ce que la communauté international a les moyens de sa politique pour affronter cette situation ?

Est-ce que le mal est fait, et qu'il faut se résigné à vivre avec, ou bien au contraire, trouver la solution pour endiguer cette acharnement contre la dégradation de notre environnement, et qu'il faut avoir les bonnes intentions et la volonté pour cela ?

De ces solutions, le travail d'intérêt général qui est administré pour les condamnés par la justice comme peines alternatives à la prison , ce travail à la particularité d'être non énumérer , car c'est un devoir qu'accompli le condamné pour dommage causé à la société dans tous ce qui lui est bénéfique en l'occurrence l'environnement .

Pour développer tous cela , il faut d'abord aborder la définition de l'environnement et ensuite la définition du travail d'intérêt général , ses causes et ses conséquences sur les habitants de la terre , les solutions matériels et juridiques et enfin la conclusion et la problématique futur qui s'impose

Définition :

Il ya des définitions distinctes en ce qui concerne l'environnement, et le travail d'intérêt général sur le plan large et sur le plan juridique.

Terme linguistique :

L'environnement :

C'est l'ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturels et artificiels, qui entourent un être humain, un animal ou un végétal, ou une espèce

¹

¹ - Larousse – dictionnaire de la langue Française

Le travail d'intérêt général :

Contrairement au terme de l'environnement, On ne peut définir le travail d'intérêt général que par un terme juridique donné par le législateur algérien

Terme juridique :

l'article 5 bis 1 du code pénal algérien définit le terme de travail d'intérêt général ainsi « la juridiction peut remplacer la peine d'emprisonnement prononcé par l'accomplissement par le condamné , pour une durée de quarante (40) heures à six cents (600) heures sur la base de deux (2) heures pour chaque jour d'emprisonnement , d'un travail d'intérêt général non rémunéré dans un délai qui ne peut excéder dix – huit (18) mois au profit d'une personne morale de droit public et ce , lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1- Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires,
- 2- Le prévenu a 16 ans au moins au moment de la commission des faits incriminés,
- 3- La peine prévue pour l'infraction commise ne dépasse pas trois (3) ans d'emprisonnement,
- 4- La peine prononcée ne dépasse pas un (1) an d'emprisonnement. ¹

Histoire de l'environnement :

Les politiques de protection de l'environnement trouvent leur origine historique, avant même de revêtir cette appellation, essentiellement dans deux types de préoccupation. Le premier provient du souci de l'hygiène et de la protection des citoyens vis –à – vis des nuisances locales. Il remonte à plusieurs siècles. On en trouve la trace, en France par exemple, dans de nombreux règlement de police qui tentent de concilier , de manière plus ou moins équilibrée , les intérêts des activités à l'origine des nuisances et ceux du citoyens , dans l'enquête de comodo et incomodo de 1729 puis le décret du 15 octobre 1810 et la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux , insalubres ou incommodes et celle du 17 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ²

¹ - Ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée notamment par la loi n° 14-01 du 4 Février 2014

² - Guillaume Sainteny – le climat qui cache la forêt – comment la question climatique occulte les problèmes d'environnement Octobre 2015 – p 11 – édition rue de l'échiquier – Paris

Histoire du travail d'intérêt général :

Ce système est apparu comme une alternative à l'emprisonnement aux états unis d'Amérique en 1970 , et a été transféré en Angleterre en 1979 , puis au reste des pays européen , dont la France où il est entré en vigueur en 1992 , alors que l'Algérie l'a adopté qu' en 2009

Les différentes formes de dégradation de l'environnement :

Le jet des produits : enfouissement des produits toxiques comme les produits nucléaires par des sociétés et même des pays, le théâtre de ces agissements a eu lieu dans les pays sous développé, généralement en Afrique ou en Asie.

le vol des sable de la plage : il est caractérisé par le pillage systématique d'une grande quantité de sable , ce qui provoque l'érosion côtière

L'enchevêtrement dans les débris marins : les pêcheurs utilisent de plus en plus massivement des filets maillants et des trémails ¹ dans les zones côtières , mais aussi en pleine mer et quand ils sont abandonnés en mer ou perdus à cause de différentes avaries , ils continuent de pêcher inutilement , ce que certains appellent la « pêche fantôme » . Il faut ajouter à ces filets tous les engins de pêche perdus (casiers, nasses, cordages, lignes mono filaments, élastiques et cerclages de boîtes à appâts ...) ²

Les causes de dégradation de l'environnement :

Souvent on voit des images hallucinantes dans les rues des grandes capitales du monde , où les habitants sont obligé de porter un masque suite à la pollution de l'air qui est devenu irrespirable , les causes de cette catastrophe c'est les usines limitrophes qui déversent chaque jours une grande quantité de produits dans l'air ,ceci a pour conséquence de polluer l'atmosphère , qui oblige des gens de bas âge et des personnes âgés à se diriger vers l'hôpital pour prendre des soins , et en plus les maigres récoltes des produits agricoles .

Les conséquences des atteintes à l'environnement :

La principale conséquence c'est le réchauffement climatique, qui engendre :

- La faible pluviométrie, la sécheresse
- Assèchement des nappes phréatiques

¹ - Filets de pêche composés de trois réseaux superposés

² - Jacques Exbalin – les déchets ça suffit l'état des lieux – édition L'Harmattan-2017 –p 42 – Paris

- L'exode des millions de gens vers des endroits plus cléments
 - Maigre récolte sur le plan agricole provoquant des famines surtout dans le continent Africain
 - Disparition de beaucoup d'espèces animales
 - Diminution du cheptel
 - Apparition de nouveau phénomène climatique comme les inondations comme « El niño » II
- Il faut également veiller à distinguer les actions qui préservent
- l'environnement des actions de pure communication, souvent désignées sous le terme de greenwashing . il ne faut donc pas oublier de mettre en place des processus de distribution et de logistique solides, ainsi que des symboles et informations précis sur les caractéristiques environnementales des produits. ¹

-

Le travail d'intérêt général comme moyen de sauvegarde de l'environnement :

La peine du travail d'intérêt général infligé au condamné, ce dernier a pour mission d'effectuer des travaux d'entretien des espaces verts ou de nettoyage des déchets et les placer dans des sachets au profit de collectivité publique ou d'une association agréée.

Le législateur algérien a mis l'accent sur la place que doit avoir la sauvegarde de l'environnement dans le développement des ressources national, comme stipulé à l'article 2 : « la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable a pour objectif notamment :

- de prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes « ²

Les organes qui participent à la sauvegarde de l'environnement par le travail d'intérêt général :

A l'instar des collectivités locales où le condamné effectue des travaux pour la sauvegarde de l'environnement, des associations comptent parmi eux des condamnés qui participent à ce projet, comme stipulé dans la loi Française , sur l'agrément des associations de protection de l'environnement à l'article L 141-1 : " lorsqu'elles exercent leurs activités

¹ - Jacques Richard Emmanuelle PLOT – la gestion environnementale – édition la découverte - Paris 2014- p80

² - loi n° 03-10 du 19 Joumada el oula 1424 correspondant au 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable – journal officiel de la République Algérienne n° 43 du 20 Juillet 2003

depuis au moins trois ans , les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage , de l'amélioration du cadre de vie , de la protection de l'eau, de l'air, des sols , des sites et paysages , de l'urbanisme , ou ayant pour objectif la lutte contre les pollutions et les nuisances et , d'une manière générale , œuvrant principalement pour la protection de l'environnement , peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative . « ¹

Les associations et le travail d'intérêt général :

Il existe des associations qui participent à promouvoir le travail d'intérêt général au monde, parmi elle on cite :

- l'association « Chantiers Passerelles », fondé en 2015 son siège est basée à Lyon en France
- l'association « Taseval » basé à Valence en Espagne
- l'association « Anse » : association des Naturalistes du Sud – Est, son siège se trouve à Murcia au sud de l'Espagne

Le rôle des associations à se constitué partie civile :

Le législateur Français à même donné des prérogatives aux associations qui sauvegardent l'environnement comme stipulé dans l'article 101 : « les association agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement , à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances la sureté nucléaire et la radioprotection , les pratiques commerciales et les publicités trompeuse ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application . » ²

Les plus grands accidents qui ont affecté l'environnement :

¹ - loi n° 2012 -1460 du 27 Décembre 2012 relative au code de l'environnement Français

² - Journal officiel de la République Française – modifiant le code de l'environnement par la loi n°2016- 1087 du 8 Aout 2016 relative à l'action en justice des associations et des collectivités territoriales

Beaucoup d'accident ont laissé des séquelles sur notre environnement, en premier lieu, on va citer les plus spectaculaires au monde :

1945 : Deux bombes atomiques larguées à la fin de la 2^{ème} guerre mondiale par l'armée Américaine dans les villes de Nagasaki et Hiroshima au Japon, qui a provoqué des milliers de morts et de blessés et de handicapés à vie.

- **1960** : une bombe atomique en signe d'essai nucléaire lancée dans la région de Reggan au sud de l'Algérie causant l'anéantissement total de tous ce qui bouge

- **1986** : Catastrophe naturel grandiose dans la centrale nucléaire Lénine de Tchernobyl en Ukraine, suite à l'explosion, qui a vu le déversement d'une grande quantité de radio active, causant la mort de 50 000 à 150 000 morts et 7 millions de personnes affectées selon l'ancien secrétaire de l'organisation de nations unies Kofi Annan , cet endroit au monde est devenu inhabitable

1991 : pendant la guerre du Golfe au Koweït 7 160 000 tonnes de pétrole sont déversées à la mer qui a perdu sa couleur habituel au dépend d'une très grosse marée noire.

- **2011** : suite au séisme de magnitude 7 à l'échelle de Richter, un accident nucléaire de Fukushima au Japon s'est produit, provoquant un désastre immense sur l'environnement.

- **2015** : nuage polluant à Pékin qui oblige la population à porter le masque, suite au boom industriel que connaissent la Chine, beaucoup de voiture qui circulent et des usines qui naissent comme des champignons entraînant un grand nuage gris

- **2018** : un Tanker Iranien sous drapeau Panaméenne naviguant en Mer de Chine orientale déverse accidentellement 136 000 tonnes, nappe de 332 km² au large du Japon

Les accidents sur le changement de l'environnement est aussi l'œuvre de l'apparition de « **El Nino** », considéré comme le plus catastrophique du siècle par apport aux précédents , a été suivi de celui de 1988 sans doute perçu à son tour par les populations asiatique et indonésienne comme le plus catastrophique : sécheresse et feux de forêts en Indonésie et inondation en Chine Ces inondations ont provoquées la destruction de 17 millions d'habitations ; 20 millions de civils

et des militaires ont été affectés au contrôle des digues et à la sauvegarde des populations . Au total ce sont 250 millions d'individus qui ont été touchés, 1 chinois sur 5.¹

Le tableau est très noir, mais il n'est pas exhaustif. De nombreux autres problèmes pourraient être évoqués comme l'accumulation de déchets nucléaires extrêmes nocifs et ayant la durée de vie de plus de 100 000 ans, la prolifération anarchique des ondes radio dont on n'est pas encore certain de leur innocuité, sans parler des OGM.²

Il ya aussi les accidents qui sont l'œuvre des sociétés et des entreprises , comme le nuage de dioxine qui s'est échappé d'une usine chimique se trouvant à la ville de Seveso en Italie qui a provoqué une immense catastrophe écologique avec son lots de dégât , à savoir la contamination de 1 800 hectares , 3 300 animaux domestique morts contaminés , 70 000 têtes de bétails à abattre , car impropre à la consommation , des immeubles inhabitables qu'il faut rayer de la carte .

Le réchauffement climatique provoqué par les gaz à effets de serre est aussi un phénomène dévastateur sur notre environnement, car la température de la terre augmente provoquant une chaleur torride nocif pour l'homme, l'animal et l'agriculture, et le dérèglement des saisons, un hiver doux ou un été caniculaire où le thermomètre peut atteindre des records et des pic de chaleurs .

Le comble dans les accidents écologiques c'est que la victime ne peut pas prouver que les dégâts perpétrés sont involontaires ou le fait de l'inattention et la manque de vigilance de leurs auteurs, ce qui a poussé la justice en Inde a considéré que l'explosion de l'usine de pesticides en Inde (1988) est accidentelle

Les solutions pour la sauvegarde de l'environnement : (sur le plan national)

En Algérie, la sauvegarde de l'environnement a été toujours une des procurations majeures de l'état, par la promulgation des textes au journal officiel ³ , comme la ratification de la convention de Bruxelles qui s'est déroulé le 18 Décembre 1971

¹ - Mahi Tabet-Aoul – changement climatique et risque – édition Benmerabet 2014- p67 – Alger

² - Vincent Plauchu – management environnemental : analyses, stratégies et mise en œuvre- édition « Campus Ouvert » -2013-p 06 – Paris

³ - Ordonnance n° 74-55 du 13 Mai 1974 portant ratification internationale relative à la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Les solutions pour la sauvegarde de l'environnement : (sur le plan international)

La communauté internationale devant l'ampleur du dégât a réagit en organisant des conférences et des réunions et traités, donc les principaux sont :

Le sommet de la terre à Rio en 1992 : tenu du 03 Juin au 04 Juin 1992 , avec la participation de 182 états , qui a vu de nouveaux types d'accord multilatéraux sur l'environnement , et la protection de l'environnement

Protocole de Kyoto au Japon : signé le 11 Décembre 1997 entrée en vigueur le 16 Février 2005, son objectif est de réduire les émissions à effet de serre

Conférence de Copenhague : qui s'est déroulé du 07 au 18 Décembre 2009, l'ordre du jour a été sur le climat, c'était la 15 éme conférence des parties de la convention, cadre des nations unies sur le changement climatique.

Cop 21 de Paris ¹: tenu du 30 Novembre au 11 Décembre 2015, avec la présence de 195 états et les pays de l'union Européenne

Cop 22 à Marrakech : il s'est tenu en présence de 200 pays du 07 au 18 Novembre 2016, sur le changement climatique

Convention des nations unies sur le changement climatique rédigé au début des années 1990, dans son préambule :

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés , que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leur besoins sociaux et leur besoin de développement .²

Les organismes spécialisés contre la dégradation de l'environnement :

Les organismes nationaux :

¹ - Cop 21 est la 21 Ième conférence des parties (cop) à la convention cadre des nations unie sur le changement climatique 1992.

² - Eloi Laurent Jacques le Cacheux – économie de l'environnement et économie écologique – édition Colin – Paris -2015- p 115

Création du Comité National de l'Environnement (C.N.E) en 1974 : organe consultatif qui a pour mission de proposer les éléments essentiels de la politique environnement dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement économique et social .¹

Les organismes internationaux :

Dernier catégorie d'acteurs, main non la moindre, les organisations intergouvernementales sont aux premières lignes pour s'attaquer à des problèmes qui ont souvent une composante internationale forte : l'eau et les vents ne respectent pas les frontières ; les pollutions diffuses et globales non plus. Plusieurs graves problèmes auxquels l'humanité doit faire face sont d'ailleurs des problèmes intrinsèquement mondiaux ²

Programme des nations unies pour l'environnement (P.N.U.E) en 1972 : son but est de coordonner les activités des nations unies dans le domaine de l'environnement

Association Greenpeace :

Est un réseau international d'organisations indépendantes, son but est de protéger l'environnement, elle est présente 55 pays, sur tous les continents et tous les océans Grâce à ses 28 bureaux nationaux et régionaux et ses trois bureaux. Elle compte plus de trois millions d'adhérent-e-s et 36 000 bénévoles à travers le monde. ³

Conclusion :

En tout cas, le rythme de diminution ou d'augmentation de la température n'a jamais été aussi rapide que celui qu'on a constaté depuis un siècle et demi (et surtout dans la période récente). Le maximum atteint il ya 130 000 ans environ résulte d'une élévation étalée sur plusieurs dizaines de milliers d'années ; le passage de ce maximum à l'ère glaciaire qui a suivi également. ⁴

¹ - www.nouara.com/article-protection-de-l-environnement-et-reglementation-en-Algerie

² - Vincent Plauchu – socio-économie de l'environnement, problèmes, analyses, stratégies d'acteurs- Edition Campus ouvert – 2013-p223 – Paris

³ - www.greenpeace.fr

⁴ - Piere Merlin – énergie et environnement – édition la documentation française – Paris -2008 – p 56

Selon un rapport d'Interpol ¹ et du programme des nations unies pour l'environnement ², cette forme de criminalité est en 2014 située au quatrième rang des activités illicites dans le monde (après les stupéfiants, la contrefaçon et le trafic d'êtres humains. ses profits sont estimés (2014) être entre 70 et 213 milliards de dollars par an, rien que pour le trafic d'animaux et de produits forestiers ³.

C'est dire que l'environnement est précieux n'est pas le fait d'un jugement hasardeux, mais bien réel, car s'attaquer à l'environnement coûte beaucoup à l'humanité, néanmoins certain gens trouvent leurs compte, comme les braconniers des espèces sauvage en voie de distinction, ou la pêche illégale en Asie de la baleine dans les eaux profondes, de grandes quantité radio actif enfui sous terre par des pays riches ou des firmes et sociétés multinationaux dans le sol des pays pauvres moyennant une somme d'argent, ce qui porte une atteinte à l'environnement de ces pays.

Les conséquences sont tellement immenses, que les états sont entrain d'étudier des solutions nouvelles à travers la promulgation dans leur code pénal des peines alternatives à l'incarcération après un jugement rendu définitif, et l'acceptation de l'inculpé d'effectué un travail d'intérêt général pour le compte de collectivités locales ou associations à caractère non lucratifs qui préserve l'environnement en réparation des dommages causé à autrui sous entend personne morale ou physique.

Référence bibliographique :

Ouvrage :

- Jean – François Coustillière – dimension stratégique du changement climatique en méditerranée occidentale d'ici 2050- édition l'Harmattan –Paris 2017
- Guillaume Sainteny – le climat qui cache la foret – comment la question climatique occulte les problèmes d'environnement – édition Rue de l'échiquier, Paris octobre 2015
- Jacques Exbalin – les déchets ça suffit – l'état des lieux –édition l'Harmattan – Paris 2017
- Jacques Richard Emmanuelle Plot – la gestion environnementale - édition La

¹ - Interpol

² - Programme des nations unies pour l'environnement

³ - op cite, p 01

- Découverte – Paris 2014 -
- Mahi Tabet Aouel – changement climatique et risque – édition Benmerabet Alger 2014 -
- Vincent Plauchu – management environnemental : analyses, stratégies et mise en œuvre –édition « campus ouvert » -Paris 2013
- Eloi Laurent Jacques le cacheux – économie de l’environnement et économie écologique –édition colin –Paris 2015 -
- Pierre Merlin – énergie et environnement – édition La documentation Française – Paris 2008

Journal officiel :

- Journal officiel de la république algérienne n° 43 du 20 Juillet 2003 relative aux règles de protection de l’environnement dans le cadre du développement durable – p 07
- Journal officiel de la république Française 2016 – relative à la modification du code de l’environnement par la loi n°2016-1087 du 08 Août 2016 relative à l’action en justice des associations et des collectivités territoriales

Loi :

- Loi n° 2012-1460 du 27 Décembre 2012- article 15 relative au code de l’environnement Française
- loi n° 03-10 du 19 Joumada el Aoula 1424 correspondant au 19 Juillet 2003 relative à la protection de l’environnement dans le cadre du développement durable

Ordonnance :

- Ordonnance n°66-156 du 08 Juin 1966 portant Code Pénal Algérien, modifiée et complétée notamment par la loi n°14-01 du 04 Février 2014
- Ordonnance n°74-55 du 13 Mai 1974 portant ratification internationale relative à la création d’un fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Site internet :

- [www. Wikipedia. Org/wiki](http://www.Wikipedia.Org/wiki)

- [www. Nouara .Algérie . com / article – protection – de – l’environnement-
et réglementation en Algérie](http://www.Nouara.Algérie.com/article-protection-de-l'environnement-et-réglementation-en-Algérie)
- www.greenpeace.fr